

Commission des relations de travail de l'Ontario



La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un tribunal quasi judiciaire autonome, dont le mandat est d'assurer le règlement, par voie de médiation ou d'arbitrage en certains cas, de tout un éventail d'affaires liées à l'emploi et aux relations de travail en vertu d'un certain nombre de lois de l'Ontario.

Rapport annuel

2016-2017

Table des matières

Message du président	2
Aperçu du fonctionnement de la Commission	3
La Commission	4
Procédures de la Commission	4
Principales lois régissant la Commission	5
Nominations par décret	7
Personnel et activités clés de la Commission	8
Organigramme.....	9
Rendement opérationnel	10
Dossiers ouverts, fermés et en suspens	11
Dossiers ouverts et fermés – Comparaison sur 5 ans.....	12
Dossiers clos sans audience finale.....	14
Accréditation et révocation du droit de négocier en vertu de la Loi sur les relations de travail	15
Infractions à la Loi	17
Demandes d’une ordonnance provisoire	18
Griefs dans l’industrie de la construction.....	18
Appels en vertu de la Loi sur les normes d’emploi.....	18
Loi sur la santé et la sécurité au travail	19
Représailles illicites	19
Autres requêtes.....	20
Délais de traitement des requêtes, selon les grands types de dossiers	22
Instances judiciaires	23
Situation financière	24
Mesures du rendement.....	25
Énoncé des responsabilités	26

Message du président

Nous vivons à une époque des plus intéressantes, et cela est certes vrai à la Commission des relations de travail de l'Ontario. Les pouvoirs de la Commission ont récemment été amplifiés, notamment par l'apport de modifications à la Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires, rehaussant ainsi le prestige de la Commission aux yeux du public. C'est dans ce sens que se profile l'avenir. En 2017, la Commission deviendra le tribunal d'appel pour tous les avis de contravention émis par l'Ordre des métiers de l'Ontario. Donnant suite au rapport intérimaire relatif à l'Examen portant sur l'évolution des milieux de travail, le très attendu rapport final formule nombre de recommandations, substantielles et à large portée. Le gouvernement a réagi en présentant la Loi de 2017 pour l'équité en milieu de travail et de meilleurs emplois. Déjà en première lecture (au moment de rédiger ces lignes), la nouvelle Loi prévoyait des modifications appréciables et d'envergure à la Loi sur les normes d'emploi et à la Loi sur les relations de travail, modifications que le gouvernement entendait adopter en 2017, avec les incidences conséquentes sur les pouvoirs, le champ d'action et la charge de travail de la Commission.

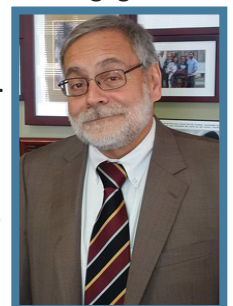
C'est dans ce contexte que nous nous penchons sur les réalisations de la Commission pendant l'exercice 2016-2017 visé par le présent rapport annuel. Période également de forte activité pour la Commission, l'exercice a toutefois vu le nombre total des requêtes reçues passer de 3 411 à 3 274, soit une baisse d'environ 4 % – repli constaté de façon générale dans plusieurs catégories d'affaires. Faisaient particulièrement exception les requêtes pour repréaillies en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (nette progression) et les plaintes relatives à l'obligation d'impartialité dans la représentation (hausse moindre), d'autres affichant une légère augmentation.

À signaler (en raison du chevauchement des dossiers déposés les années précédentes mais encore en suspens durant le dernier exercice), la Commission a réglé cette année 4 336 dossiers – le nombre le plus élevé depuis cinq ans. Fait plus remarquable encore, la Commission continue de régler sans tenir d'audience finale un nombre impressionnant de dossiers (87,9 %). Les précisions que recouvrent ces données agrégées de même que leur ventilation se retrouvent dans les tableaux et statistiques dont fait état la suite du rapport. C'est en s'appuyant sur ces antécédents positifs que la Commission peut anticiper de nouvelles perspectives prometteuses.

Entre autres avancées, au chapitre des services et après des préparatifs qui n'ont pas été sans aléas, la Commission prévoit pour le prochain exercice la mise en oeuvre fonctionnelle de son système de dépôt électronique. Voilà qui devrait fermement ancrer la Commission dans le 21e siècle (quelque peu tardivement selon certains) et faciliter la démarche à nos interlocuteurs.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la Commission a dû à grand regret faire ses adieux à Harry Freedman, l'un de ses vice-présidents (construction) de la première heure hautement respectés, qui prend sa retraite. M. Freedman a été vice-président à deux reprises après avoir exercé à titre privé, en plus d'avoir été avocat de la Commission. Également, l'estimé vice-président à temps plein Eli Gedalof est passé à temps partiel, et la Commission lui sait gré du temps même restreint qu'il consacre encore à ses fonctions. La Commission déplore en outre le départ des membres de longue date qu'étaient David Patterson, Paul LeMay, Shannon McManus, Dick O'Connor et Roy O'Rourke, dont certains tiennent fort heureusement à suivre leurs dossiers jusqu'à leur clôture.

Il ne sera assurément pas facile de suppléer au départ de tous ces membres, mais la Commission cherche sans relâche à s'adjoindre des arbitres et décideurs d'élite. Elle a ainsi accueilli Geneviève Debané et Adam Beatty à titre de vice-présidents à temps plein, de même que Graham Clarke, Harvey Beresford et Paulene Pasiëka à titre de vice-présidents à temps partiel. D'autre part, dans la foulée de ses efforts constants pour étendre le bassin de ses partenaires et resserrer ses liens avec eux par la nomination de membres à temps partiel en contact assidu avec les milieux qu'ils représentent, la Commission salue l'arrivée comme nouveaux membres de Wayne Zachar, Steven Cronkright, Jawara Gairey, Jack Dowding, Brian MacDonald, Heino Nielsen et Robert Petroni. Maintenant plus que jamais, j'en viens à constater que rien de tout cela ne serait possible sans la participation du personnel qualifié et riche d'expérience de la Commission – des arbitres compétents et avisés, des médiateurs perspicaces et efficaces, des gestionnaires engagés et inventifs ainsi qu'un personnel de soutien enthousiaste et diligent. Non seulement je dois une profonde reconnaissance à toutes ces personnes, mais je tiens à souligner que c'est grâce à elles que la Commission, premier tribunal du travail et de l'emploi du pays, continue à rayonner par son prestige. Nous persisterons tous à oeuvrer assidûment pour faire en sorte que la Commission réalise toujours mieux sa mission, et, comme je ne manque pas de le faire en concluant le message du président dans chacun de nos rapports annuels, j'invite les intéressés à communiquer à la Commission (et à moi-même) leurs commentaires, préoccupations et suggestions. Je ne peux promettre que nous serons toujours d'accord, mais soyez assurés d'une écoute attentive.



Aperçu du fonctionnement de la Commission

La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un organisme juridictionnel du gouvernement de l'Ontario. À titre de tribunal fonctionnant de façon autonome par rapport au ministère du Travail, la CRTO règle, par voie de médiation ou d'arbitrage si nécessaire, les différends auxquels peut donner naissance l'application de plus d'une vingtaine de lois liées aux lieux de travail et à l'emploi. La Commission tire ses responsabilités premières de sa loi constitutive, la Loi de 1995 sur les relations de travail, mais une part importante de ses fonctions découle de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi et de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, ce sur quoi nous reviendrons en plus grand détail ci-dessous.

Dans l'ensemble, la Commission exerce des compétences variées, en vertu des lois suivantes :

- *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, L.O. 2001, chap. 10
- *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, L.O. 2008, chap. 15
- *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, chap. 38
- *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2
- *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*, L.O. 2009, chap. 32
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41
- *Charte des droits environnementaux de 1993*, L.O. 1993, chap. 28
- *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19, selon laquelle la Commission est habilitée à entendre certaines questions relatives aux lois suivantes :
 - *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, chap. E.18
 - *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19
 - *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, chap. F-14
 - *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, chap. C.4
 - *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40
 - *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, chap. P.11
 - *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, chap. 32
 - *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, LO. 2009, chap. 19
 - *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4
- *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, L.R.O. 1990, chap. H.14
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1
- *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, L.O. 2006, chap. 4
- *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1
- *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, L.O. 2009, chap. 22
- *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe B
- *Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes*, L.O. 2015, chap. 2
- *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6
- *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe A
- *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe B
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A
- *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, L.O. 2010, chap. 11
- *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, L.O. 2014, c.5
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 1994, chap. 10

La Commission

La Commission est un tribunal décisionnel autonome, dont le mandat est d'assurer le règlement, par voie de médiation ou d'arbitrage en certains cas, d'un large éventail de différends touchant les milieux de travail. Son personnel est nommé en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario. Les directives relatives à sa mission, son mandat, ses normes de service, sa gouvernance et sa responsabilisation sont énoncées dans la Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux.

La Commission se compose d'un président, d'une présidente suppléante ou d'un président suppléant, de plusieurs vice-présidentes et vice-présidents, de divers membres, d'une équipe de médiatrices et médiateurs du travail, de même que du personnel du Bureau des avocats et du Bureau du greffier. Ces personnes, secondées par un personnel de soutien, s'appliquent à trancher et à régler, grâce à leurs compétences spécialisées dans le domaine du travail et de l'emploi, les affaires dont la Commission est saisie. La Commission s'efforce de donner à ses procédures un caractère informel, expéditif et équitable. Il importe toutefois de reconnaître que des droits légaux sont en jeu, que le cadre réglementaire est parfois complexe et que les parties sont invitées à consulter un avocat indépendant, voire à se faire représenter par un avocat, pour être guidées dans leur démarche auprès de la Commission.

La Commission a le droit de définir ses propres pratiques et procédures, et elle est habilitée à établir les règles et les formulaires régissant ses pratiques et la conduite des personnes qui comparaissent devant elle. On peut se procurer le recueil des règles, les formulaires et les bulletins de la Commission sur son site Web, à www.olrb.gov.on.ca, ou dans ses bureaux, 505, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario), M5G 2P1.

La Commission joue un rôle fondamental dans les domaines des relations de travail, des normes d'emploi et des régimes de santé et de sécurité en Ontario. Les décisions de la Commission reposent sur la preuve présentée et les observations reçues, de même que sur l'interprétation des faits en litige par l'arbitre, selon les lois et la jurisprudence pertinentes. Conformément aux principes généraux du ministère du Travail, la Commission promeut des relations harmonieuses entre les employeurs, les employés et les syndicats. Elle procède de la façon la plus rapide et la plus équitable possible au traitement, au règlement ou à l'arbitrage des affaires dont elle est saisie.

Procédures de la Commission

Pour l'essentiel, chaque requête déposée auprès de la Commission est tout d'abord confiée à une médiatrice ou à un médiateur. Cette personne peut entrer en communication avec les parties ou les rencontrer les parties, afin d'étudier les possibilités de parvenir à un règlement. Les parties sont encouragées à régler leur différend par voie de médiation. Dans la pratique, la médiation est un processus moins formel et souvent moins coûteux qu'une audience. Le règlement d'un conflit de travail par les parties avec l'aide d'un médiateur débouche généralement sur une entente acceptable aux deux parties, auxquelles elle confère une plus grande responsabilité quant au respect des conditions convenues. Quelque 85 % des différends soumis à la Commission sont réglés à l'amiable par les parties, notamment grâce à la médiation, évitant ainsi que soit nécessaire la tenue d'une audience.

Toute affaire qu'il est impossible de régler par voie de médiation est transmise à la greffière ou au greffier, qui fixe une date de consultation ou d'audience. La consultation, moins formelle qu'un arbitrage, peut prendre plusieurs formes. Avant tout, il s'agit d'une audience rapide et ciblée avec les parties, dont le vice-président (arbitre) oriente le déroulement. Il n'est souvent pas nécessaire de présenter de témoignages sous serment. La vice-présidente ou le vice-président peut poser des questions aux parties ou limiter la portée de l'interrogatoire.

L'audience est un arbitrage formel, comportant des déclarations liminaires, un interrogatoire et un contre-interrogatoire des témoins, la présentation d'une preuve documentaire pertinente ainsi qu'une plaidoirie finale.

Les consultations et les audiences (mais non les médiations) sont ouvertes au public, à moins que la vice-présidente ou le vice-président ou encore le comité d'audition ne décide que l'ouverture des débats serait préjudiciable pour l'une des parties. Les audiences ne sont ni enregistrées, ni transcrites. La Commission rend par écrit ses décisions, qui sont envoyées aux parties et qui deviennent des documents publics, consultables dans des bases de données publiques.

Principales lois régissant la Commission

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Commission des relations de travail de l'Ontario a été instituée par l'article 2 de la loi adoptée par l'Ontario en 1948 sur les relations de travail (Labour Relations Act, 1948), et elle est maintenue par le paragraphe 110 (1) de l'actuelle Loi de 1995 sur les relations de travail (LRT).

Le rôle de la Commission aux termes de la LRT se fonde sur la politique législative énoncée à l'art. 2 de celle-ci, à savoir :

2. Les objets de la Loi sont les suivants :

1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
3. Promouvoir la flexibilité, la productivité, ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.
7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail.

Avec cette politique pour fondement, la Loi confère à la Commission le pouvoir d'agir sur de nombreux aspects importants des relations de travail, dont l'accréditation des syndicats qui représentent les employés, la révocation des droits de négociation, la résolution de cas de pratiques déloyales de travail (y compris l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant ou dans le choix des employés pour un emploi), le droit de négocier du syndicat qui succède, les services essentiels, les grèves, les lock-outs, les directives relatives au premier contrat, les conflits de juridiction et toute une gamme de questions pouvant survenir dans le secteur de la construction, notamment en ce qui a trait à l'arbitrage des griefs.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) confère à la Commission le pouvoir d'entendre les requêtes en révision de décisions prises par des agents des normes d'emploi. Les réclamations déposées en vertu de la LNE auprès du ministère du Travail (pour des questions de salaire, de rémunération des heures supplémentaires, d'indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi, ou au sujet d'autres infractions à la Loi) sont examinées par des agents des normes d'emploi, qui ordonnent le paiement des sommes en souffrance, prennent des ordonnances de versement du salaire ou d'une indemnité, ou refusent de prendre ces ordonnances. La Commission statue sur les appels des décisions de ces agents ou de leur refus de prendre des ordonnances.

Il y a médiation pour toutes les affaires relevant de la LNE qui sont soumises à la Commission. Si la médiation est infructueuse, la Commission procède à ce qui constitue, essentiellement, une nouvelle audition du différend. Les parties au conflit doivent assister à l'audience, munies de leurs éléments de preuve et accompagnées de leurs témoins, et s'efforcer de persuader la Commission du bien-fondé de leur cause.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

La Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) a pour objectif de veiller à ce que tout lieu de travail soit sécuritaire et à ce que tout travailleur soit protégé contre les blessures ou les préjudices. L'application de la LSST est effectuée par des inspecteurs de la santé et de la sécurité, qui peuvent pénétrer dans les lieux de travail à des fins d'inspection ou d'enquête sur les conditions de travail, l'équipement et la conformité à la Loi. Les ordres, ordonnances ou décisions des inspecteurs peuvent être portés en appel devant la Commission.

En outre, il existe des protections pour les travailleurs qui font l'objet de mesures disciplinaires ou d'un congédiement (autrement dit, de représailles) pour avoir exercé leurs droits en vertu de la LSST. Dans ces circonstances, les requêtes peuvent être présentées à la Commission, directement ou sur renvoi par un inspecteur de la santé et de sécurité.

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

Cette nouvelle loi a radicalement modifié le déroulement des négociations collectives dans le secteur de l'éducation. Elle instaure deux paliers de négociation : les questions centrales sont négociées à une « table centrale », à laquelle siège la Couronne, et les questions locales le sont à une « table locale », à laquelle celle-ci ne siège pas. La Commission se prononce sur les différends relatifs à la répartition des négociations entre ces deux tables, sur requête soit de l'une ou l'autre partie, soit de la Couronne, de même qu'elle tranche tout différend concernant soit une entente conclue par les parties, soit un de ses propres ordres. De plus, La Commission peut dorénavant être invitée à trancher les litiges portant tant sur ce qu'il convient d'inclure dans le champ de la négociation centrale ou locale que sur un éventuel préjudice aux droits et privilèges confessionnels ou linguistiques garantis par la Constitution, et elle peut exclure une question de la négociation centrale et la renvoyer à une table de négociation locale, tout comme elle peut émettre les autres ordres qu'elle juge appropriés selon les circonstances. Les modifications récemment apportées à la Loi (projet de loi 92) ont élargi le champ de compétence de la Commission. La Couronne ou l'une des parties à la négociation centrale peut désormais prier la Commission de décider si une modalité de plan local d'une convention collective entre en conflit ou est incompatible avec une modalité de plan central de ladite convention. D'autres modifications ayant pour effet d'étendre la compétence de la Commission n'étaient pas encore en vigueur en 2016-2017.

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

Tout employeur d'employés de la Couronne et tout agent négociateur de ces derniers doivent conclure une entente sur les services essentiels lors de la négociation d'une convention collective et avant toute grève ou tout lock-out pour en préserver la légalité. L'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de trancher toute question en litige à cet égard, notamment en ce qui a trait à la teneur de l'entente sur les services essentiels ou de ses modalités. La Commission peut consulter les parties ou se renseigner de toute autre manière sur les questions que soulève une telle demande. Cette loi confère aussi le pouvoir à la Commission, sur requête, de modifier ou de faire appliquer une entente, de même que de déclarer qu'une entente a entravé une négociation valable et de modifier le nombre de postes d'employés prévus par une telle entente.

Autres requêtes

La Commission reçoit un nombre de requêtes moindre aux termes des autres lois qu'elle administre. En règle générale, elle traite celles-ci à peu près de la même façon que les requêtes déjà décrites.

Autres tribunaux

La Commission assume aussi la responsabilité administrative de divers tribunaux, dont la structure hiérarchique et les activités sont exposées dans leurs rapports annuels. Ainsi, la Commission des relations de travail en éducation (CRTE), organisme qui relève du ministère de l'Éducation, est administrée par la Commission et présidée par le propre président de celle-ci. L'un des vice-présidents de la Commission est président suppléant de la CRTE, dont sont membres plusieurs vice-présidents de la Commission. Un vice-président de la Commission préside par ailleurs le Tribunal de l'équité salariale, auquel siègent par ailleurs plusieurs de ses vice-présidents et de ses membres. Les services de soutien de ces organismes relèvent de la directrice-greffière de la Commission.

Nominations par décret

Les arbitres de la Commission (autrement dit, les personnes occupant les postes de président, président suppléant, vice-présidents et membres de la Commission) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par voie de décret, pour un mandat fixe. Les tableaux suivants énumèrent les noms des personnes ainsi nommées qui ont exercé en 2016-2017 les fonctions ci-indiquées, ainsi que la durée de leur mandat.

Nom	Nomination	Fin du mandat
Président		
Fishbein, Bernard	28 février, 2011	27 février, 2021
Président suppléant		
McLean, Brian C.	8 juillet, 1998	7 juillet, 2017
VP temps plein		
Anand, Gita	15 janvier, 2016	14 janvier, 2018
Beatty, Adam	30 juin, 2016	29 juin, 2018
Debané, Geneviève	30 juin, 2016	29 juin, 2018
Freedman, Harry	8 juillet, 1998	7 juillet, 2017
Gedalof, Eli	30 octobre, 2013	1 juillet, 2016
Kelly, Patrick M.	17 mai, 1999	17 mai, 2021
Lewis, John D.	11 mars, 2009	10 mars, 2019
McFadden, Michael	5 novembre, 2014	4 novembre, 2019
McGilvery, Roslyn	9 septembre, 2013	8 septembre, 2018
McKee, David A.	29 avril, 1999	29 avril, 2021
McKellar, Mary Anne	24 janvier, 2001	23 janvier, 2022
McLean, Brian C.	8 juillet, 1998	7 juillet, 2017
Rowan, Caroline	6 mai, 1999	6 mai, 2021
Seveny, Yvon	25 mai, 2015	26 mai, 2017
Shouldice, Ronald K. (Lee)	30 mai, 2007	29 mai, 2017
Slaughter, Jack J.	3 février, 2003	2 février, 2021
Turtle, Paula	22 juillet, 2015	21 juillet, 2017
Waddingham, Kelly A.	7 avril, 2004	31 décembre, 2017
Wilson, Matthew	29 août, 2012	28 août, 2017
VP temps partiel		
Albertyn, Christopher J.	7 octobre, 1994	30 août, 2017
Anderson, Ian B.	24 mars, 2004	7 avril, 2016
Beresford, Harvey	5 octobre, 2016	4 octobre, 2018
Clarke, Graham	2 novembre, 2016	1 novembre, 2018
Gedalof, Eli	1 juillet, 2016	30 juin, 2019
Gee, Diane L.	1 août, 2008	31 juillet, 2019
Gray, Owen V.	8 mai, 2013	16 septembre, 2017
Green, Maurice	16 mai, 2012	8 juillet, 2017
Herlich, Bram S.	8 mai, 2013	16 septembre, 2017
Kitchen, Robert W.	30 mai, 2012	8 juillet, 2017
Kuttner, Thomas	11 septembre, 2013	10 septembre, 2018
McDermott, Edward T.	17 mai, 2011	16 mai, 2021
Mitchell, Michael C.	22 juillet, 2015	21 juillet, 2017
Nyman, Jesse	1 février, 2016	20 décembre, 2017
Pasieka, Paulene	20 décembre, 2016	19 décembre, 2018
Rogers, Derek	28 août, 2013	27 août, 2018
Steinberg, Larry	18 avril, 2011	17 avril, 2016
Wacyk, Tatiana	28 mai, 2003	16 septembre, 2018

Nom	Nomination	Fin du mandat
Membres (employeur)		
Bolton, Lori	11 mars, 2015	10 mars, 2020
Cook, William S.	18 mars, 2015	17 mars, 2020
LeChien, Robert	15 avril, 2015	14 avril, 2017
LeMay, R. D. Paul	15 décembre, 2005	14 décembre, 2016
O'Connor, Richard J.	6 novembre, 2002	5 novembre, 2016
Rundle, Judith A.	17 juillet, 1986	16 juillet, 2017
St. Louis, David	18 février, 2015	17 février, 2020
Sullens, John (Jack)	18 février, 2015	17 février, 2020
Martin, Ron	25 mars, 2015	24 mars, 2020
Zachar, Wayne	22 juin, 2016	21 juin, 2018
Membres (employés)		
Chudak, Edward	1 avril, 2015	31 mars, 2017
Collins, Thomas	1 avril, 2015	31 mars, 2017
Cronkright, Steven	22 juin, 2016	21 juin, 2018
Dagg, Alexandra Miriam	30 juin, 2016	29 juin, 2018
Dowding, John	22 juin, 2016	21 juin, 2018
Gairey, Jawara	19 octobre, 2016	18 octobre, 2018
Haward, Alan	25 mars, 1998	24 mars, 2017
MacDonald, Brian	22 juin, 2016	21 juin, 2018
McManus, Shannon R. B.	15 décembre, 2005	14 décembre, 2016
Nicholls, William	6 mai, 2015	5 mai, 2017
Nielsen, Heino	30 juin, 2016	29 juin, 2018
Patterson, David A.	2 avril, 1986	1 avril, 2017
Phillips, Carol	14 janvier, 2009	13 janvier, 2022
Petroni, Robert	22 juin, 2016	21 juin, 2018

Personnel et activités clés de la Commission

Les activités et le personnel de la Commission peuvent être répartis de façon générale entre l'arbitrage (nominations par décret), l'administration, les services de médiation et les services juridiques. L'administration, les services de médiation et les services juridiques sont assurés par des fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Bureau de la directrice et greffière

La directrice et greffière assure la direction générale de la Commission. De concert avec la greffière adjointe, elle est responsable de l'administration globale des activités de la Commission : opérations, médiation et arbitrage. Avec son adjointe, elle supervise le traitement efficace de chaque dossier et son inscription au rôle, communique avec les parties au sujet de la médiation, du calendrier des audiences et de toute question particulière que son traitement peut soulever. Toute requête adressée à la Commission est reçue au bureau de la directrice et greffière.

Chef de l'administration

Le chef de l'administration est responsable du bon fonctionnement de la Commission. Il coordonne les fonctions de gestion du budget et de l'approvisionnement, des ressources humaines, des services à la clientèle et des technologies de l'information; il assume aussi la direction administrative de tous les services communs.

Services de bibliothèque

Réunissant les bibliothèques respectives de la Commission des relations de travail de l'Ontario, du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et de la Commission de l'équité salariale, la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario est située au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Le fonds de bibliothèque propre à la CRTO comprend toutes les décisions publiées de la Commission de 1944 à ce jour, toutes les révisions judiciaires de décisions de la Commission depuis 1947 et tous les certificats d'unités de négociation délivrés par la Commission depuis 1962. En outre, la Bibliothèque possède une collection complète des décisions de révision en matière de normes d'emploi de 1970 à ce jour et des décisions rendues en appel en matière de santé et sécurité au travail depuis 1980. La Bibliothèque conserve également des manuels, des périodiques et des rapports de décisions en droit du travail, en droit administratif et en droit constitutionnel.

Services de médiation

La Commission fait œuvre de pionnier en matière de règlement extrajudiciaire des différends. Le chef des services de médiation, assisté des médiateurs et des médiateurs principaux (« les médiateurs »), est responsable du règlement, par médiation, de toutes les affaires soumises à la Commission. En plus de travailler au règlement des dossiers, les médiateurs aident les parties à cerner les points en litige et à simplifier les dossiers qui ne sont pas portés en arbitrage afin d'éviter des procédures superflues. De concert avec les conciliateurs en relations de travail de la Commission, ces personnes veillent au bon déroulement du programme de médiation téléphonique avant et après un scrutin, et elles dirigent les scrutins de représentation et les scrutins sur les dernières offres.

Soutien en technologies de l'information

Les services en technologies de l'information (TI) ont été centralisés au sein du ministère du Travail et sont maintenant fournis à la Commission par un bureau central d'assistance technique. À la Commission, des spécialistes du soutien opérationnel sont chargés de l'entretien et de la mise à jour des systèmes, du site Web et des services de déclaration de la Commission, et ils travaillent à la réalisation de projets de TI d'envergure.

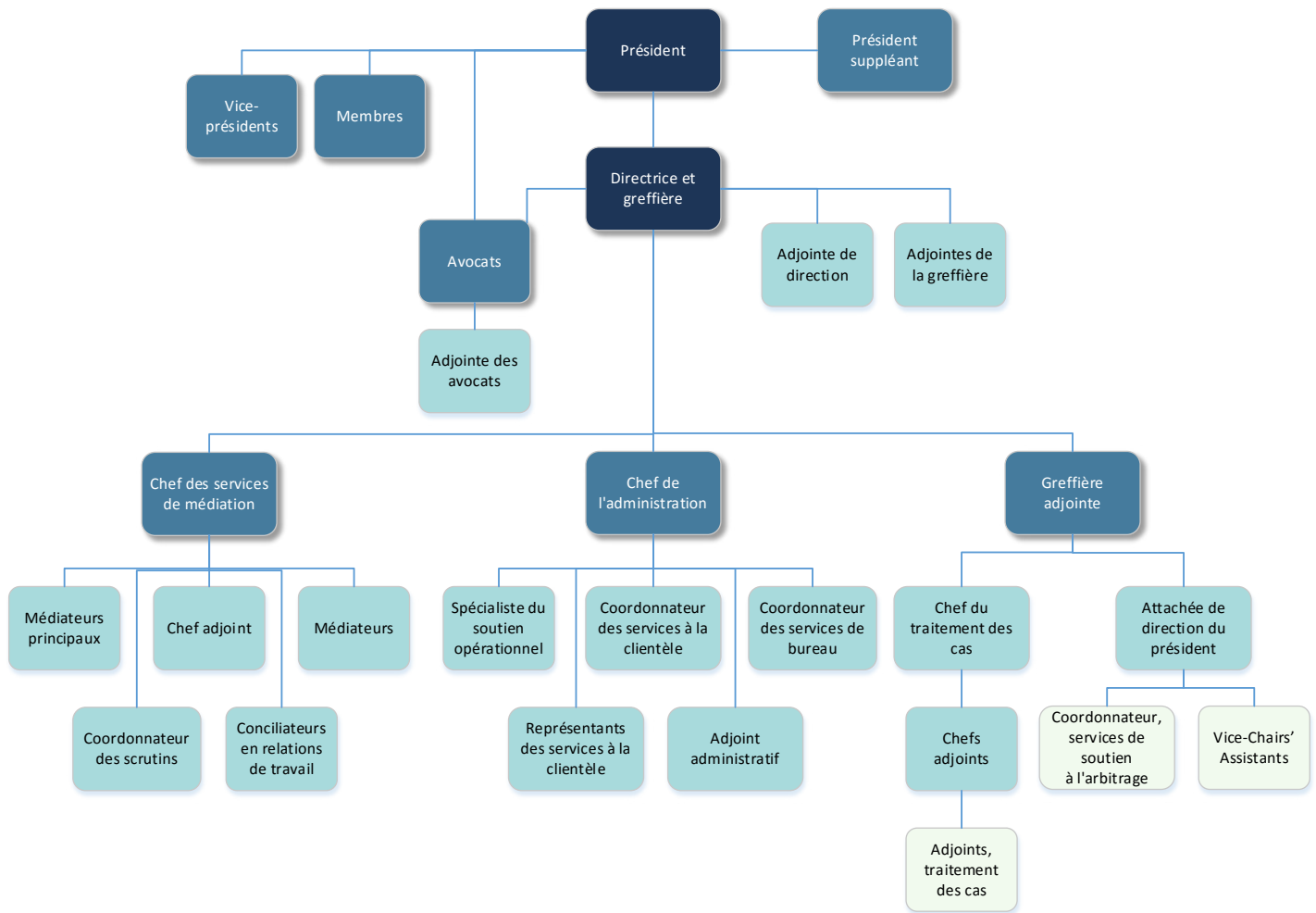
Services juridiques

La prestation des services juridiques à la Commission est le fait des deux juristes du Bureau des avocats. Ces derniers font des recherches et dispensent des conseils, opinions, mémoires et notes de service au président, aux vice-présidents et aux membres de la Commission, de même qu'à ses médiateurs et à son personnel administratif.

Les avocats jouent un rôle primordial dans l'élaboration des changements à apporter aux Règles de procédure et aux formulaires de la Commission, et ils contribuent à l'éducation continue des employés. Les avocats sont les

porte-paroles de la Commission auprès des médias et ils s'occupent des enquêtes, des demandes de renseignements et des plaintes aux termes des lois sur l'accès à l'information et les droits de la personne, ainsi que de celles qui proviennent du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario. Les avocats de la Commission représentent également celle-ci devant les tribunaux, notamment dans le cadre des requêtes en révision judiciaire.

Organigramme



Rendement opérationnel

Un nouveau système de gestion électronique des dossiers a été mis en place à la fin juillet 2014, et l'amélioration du système devrait se poursuivre encore un an ou deux, ce qui renforcera la capacité de la Commission à rendre compte de ses activités. À la fin de 2016, la Commission a entrepris un projet d'élaboration et de mise en oeuvre d'un système de dépôt électronique, dont l'actualisation des formulaires. On prévoit achever le projet au cours de 2017.

Nombre de dossiers et traitement

Dans l'ensemble, la Commission a reçu 3 274 nouvelles requêtes cette année, soit 137 requêtes de moins que l'année dernière. Il demeurait 1 923 dossiers ouverts les années précédentes, et 883 dossiers ont été rouverts*, ce qui porte à 6 080 le nombre de dossiers en cours de traitement par la Commission cette année (tableaux 1 et 2). Parmi les 6 080 dossiers encore devant la Commission, 4 336 ont été réglés** (avec ou sans audience), par exemple à la suite d'une décision finale, d'un règlement, d'un retrait ou d'un désistement. En conséquence, 1 744 dossiers ont été reportés en 2017-2018. Le nombre de dossiers reportés a été de 179 moins élevé que celui de 2015-2016. Le système de gestion des cas de la Commission enregistre les dossiers qui ont été ajournés sine die comme étant « actifs » jusqu'à l'expiration de la période d'ajournement, après quoi le dossier est clos. Dans le passé, les dossiers étaient fermés immédiatement lors d'un ajournement sine die. La Commission continue d'œuvrer en vue d'atteindre son objectif, qui est d'augmenter le nombre de dossiers réglés annuellement. Elle cherche donc en continu de meilleurs moyens de gérer les dossiers, d'établir ses calendriers et de déployer ses ressources.

Des dossiers fermés, 41 % l'ont été dans un délai d'environ 90 jours civils suivant la réception de la requête, et environ 57 %, dans les cinq mois suivants (tableau 15).

* On procède à la réouverture des dossiers pour des raisons diverses, notamment à la suite d'une demande de réexamen ou d'un différend quant à la mise en oeuvre d'un règlement. La catégorie de dossiers « Rouverts » a été créée dans le cadre du nouveau système de gestion des cas.

** Au tableau 1, la rubrique « Fermés » rend compte du volume d'activité intervenu dans un dossier, lequel peut avoir été fermé plus d'une fois. Au tableau 3, la rubrique « Total, Fermés » indique le dernier stade de traitement d'un dossier avant la tenue d'une audience. On voit donc que la fermeture d'un dossier n'est comptabilisée qu'une fois.

Dossiers ouverts, fermés et en suspens

Types de dossiers	Reçus				Fermés	Admis/en partie			Rejetés		Clos		Réglés, retirés, abandonnés		Conseils dispensés		Travail maintenu		En suspens		Totaux : 1 744
	3 274	883	1 923	6 080		4 336	1 064	660	159	2 275	13	3	2	160	1 744						
	Reçus	Rouverts	En instance au 1er avril 2016	Nombre total	Fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail maintenu	En suspens	En suspens le 31 mars 2017								
Accréditation patronale (construction)	8	0	3	11	7	6	0	0	1	0	0	0	4								
Accréditation syndicale	641	411	430	1 482	1 044	630	170	16	209	1	0	0	438								
Accréditation syndicale (construction - d'après les cartes)	308	253	259	820	556	347	59	7	130	0	0	0	264								
Accréditation syndicale (construction)	39	17	30	86	55	11	24	1	18	0	0	0	31								
Accréditation syndicale (construction - période ouverte)	26	5	24	55	40	20	8	2	9	0	0	0	15								
Accréditation syndicale (secteur industriel)	268	136	117	521	393	252	79	6	52	1	0	0	128								
Loi sur la négociation collective dans les collèges	13	0	2	15	1	0	1	0	0	0	0	0	14								
Accréditation syndicale	2	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3								
Violation de la Loi sur la négociation collective dans les collèges	11	0	1	12	1	0	1	0	0	0	0	0	11								
Grief dans l'industrie de la construction	797	188	332	1 317	970	212	32	10	607	2	0	0	347								
Normes d'emploi	722	94	345	1 161	919	72	149	77	613	7	0	1	242								
Normes d'emploi - Appel (directeur)	36	5	29	70	57	6	14	7	27	3	0	0	13								
Normes d'emploi - Appel (employés)	252	37	131	420	323	31	60	12	219	0	0	1	97								
Normes d'emploi - Appel (employeur)	431	51	185	667	537	35	74	57	367	4	0	0	130								
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2								
Règlement à valider – NE ou LPECE	1	1	0	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0								
Services essentiels	3	0	2	5	4	1	0	0	3	0	0	0	1								
Services essentiels - Employés de la Couronne	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0								
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	3	0	1	4	3	1	0	0	2	0	0	0	1								
Appels relatifs à la santé et à la sécurité	53	11	60	124	80	0	7	8	63	0	0	0	44								
Appel d'un ordre de l'inspecteur	43	8	59	110	67	0	2	5	58	0	0	0	43								
Suspension de l'application d'un ordre	10	3	1	14	13	0	5	3	5	0	0	0	1								
Ordonnance provisoire	30	9	7	46	45	5	8	1	29	0	0	0	1								
Conflit de juridiction	38	13	126	177	123	5	71	1	39	0	3	0	54								
Conflit de juridiction	0	8	79	87	78	1	60	0	15	0	2	0	9								
Conflit de juridiction (construction)	32	5	44	81	42	4	11	1	22	0	0	0	39								
Conflit de juridiction (secteur industriel)	6	0	3	9	3	0	0	0	2	0	1	0	6								
Renvois ministériels	2	0	5	7	6	0	0	1	2	3	0	0	1								
Renvoi ministériel (général)	1	0	3	4	4	0	0	1	1	2	0	0	0								
Renvoi ministériel (LACTH)	1	0	2	3	2	0	0	0	1	1	0	0	1								
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	10	1	12	23	10	2	3	1	4	0	0	0	13								
LRTTSP (unités de négociation/agents)	10	1	11	22	9	2	2	1	4	0	0	0	13								
LRTTSP (autre)	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0								
Vente d'une entreprise / Employeur lié	95	16	128	239	142	42	9	3	81	0	0	0	97								
Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0								
Révocation	89	12	45	146	98	47	27	5	19	0	0	0	48								
Employeur extérieur à l'industrie de la construction - Révocation	2	0	7	9	8	5	0	1	2	0	0	0	1								
Révocation (secteur industriel)	44	3	12	59	31	19	7	1	4	0	0	0	28								
Révocation – Autre (sans scrutin)	6	3	7	16	12	0	6	1	5	0	0	0	4								
Révocation (construction - période ouverte)	35	4	14	53	43	23	13	2	5	0	0	0	10								
Révocation (construction)	2	2	5	9	4	0	1	0	3	0	0	0	5								
Pratiques déloyales de travail	496	103	348	947	600	22	149	23	386	0	0	1	347								
Obligation d'impartialité - choix des employés	8	3	7	18	12	0	9	0	2	0	0	1	6								
Obligation d'impartialité - représentation	183	45	93	321	220	6	97	14	101	0	0	0	101								
Inobservation d'un règlement	18	1	8	27	19	3	3	0	13	0	0	0	8								
Pratiques déloyales de travail	252	49	236	537	316	12	33	9	246	0	0	0	221								
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	27	3	2	32	23	1	4	0	17	0	0	1	9								
Lock-out illicite	3	2	1	6	5	0	3	0	2	0	0	0	1								
Grève illicite	5	0	1	6	5	0	0	0	5	0	0	0	1								
Représailles illicites	226	24	59	309	240	7	22	13	198	0	0	0	69								
Santé et sécurité - Renvoi par un inspecteur	37	2	7	46	40	0	3	1	36	0	0	0	6								
Santé et sécurité - Représailles	182	21	49	252	191	7	19	8	157	0	0	0	61								
Loi sur les foyers de soins de longue durée	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1								
Loi sur les enquêtes publiques	2	0	0	2	2	0	0	2	0	0	0	0	0								
Loi sur la fonction publique de l'Ontario	2	0	0	2	2	0	0	2	0	0	0	0	0								
Représailles - Charte des droits environnementaux	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0								
Représailles - Loi sur la protection de l'environnement	1	0	1	2	1	0	0	0	1	0	0	0	1								
Loi favorisant un Ontario sans fumée	1	1	1	3	3	0	0	0	3	0	0	0	0								
Scrutins	16	1	3	20	14	6	7	0	1	0	0	0	6								
Dernières offres	16	1	3	20	14	6	7	0	1	0	0	0	6								
Divers	34	0	16	50	32	7	4	0	20	0	0	0	18								
Consentement à l'introduction de poursuites	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0								
Expiration prématurée d'une convention collective	3	0	0	3	2	2	0	0	0	0	0	0	1								
Qualité d'employé	4	0	6	10	6	0	3	0	3	0	0	0	4								
Défaut de fournir un état financier	4	0	1	5	2	0	0	0	2	0	0	0	3								
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	10	0	7	17	13	2	1	0	9	0	0	0	4								
Protection des étrangers - Appel	3	0	0	3	2	0	0	0	2	0	0	0	1								
Convention d'exécution de projet	3	0	1	4	2	0	0	0	2	0	0	0	2								
Exemption pour convictions religieuses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0								
Différend sectoriel (construction)	2	0	1	3	1	0	0	0	1	0	0	0	2								
Syndicat qui succède à un autre	4	0	0	4	3	3	0	0	0	0	0	0	1								

tableau 1

Dossiers ouverts et fermés – Comparaison sur 5 ans

La majorité des dossiers ouverts en 2016-2017 avaient trait à l'une des cinq grandes catégories suivantes :

1. *Loi de 1995 sur les relations de travail* – requêtes en accréditation (643) et requêtes en révocation du droit de négociateur (89);
2. *Loi de 1995 sur les relations de travail* – infractions à celle-ci (496) et à la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* (11);
3. *Loi de 1995 sur les relations de travail* – renvoi de griefs dans l'industrie de la construction (797);
4. *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* – appels de décisions d'agents des normes d'emploi (722);
5. *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – plaintes aux termes de l'article 50 et appels d'un ordre de l'inspecteur (272).

Le nombre de requêtes en accréditation et en révocation du droit de négociateur s'est fixé à 732, baisse de 25 dossiers par rapport à l'année dernière.

Le nombre de plaintes pour infraction à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (article 96) a décliné, soit 10 requêtes de moins. Le nombre de plaintes pour infractions à la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* a augmenté, soit 9 de plus.

Le nombre de griefs dans l'industrie de la construction déposés (797) a été inférieur de 57 à celui de l'année dernière; il s'agit du nombre le plus bas de griefs déposés ces cinq dernières années.

Le nombre d'appels en matière de normes d'emploi a fléchi pour se situer à 722, baisse de 51 en regard de l'année précédente et également le nombre le plus faible depuis cinq ans.

Les plaintes pour représailles dans le lieu de travail déposées en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ont connu une hausse importante, passant de 177 l'an dernier à 219 cette année. Sur les 219 plaintes déposées cette année, 37 sont des renvois par un inspecteur (tableau 2). Le nombre d'appels d'ordres rendus par un inspecteur de la santé et de la sécurité au travail (y compris les demandes de suspension) a diminué pour atteindre 53, son niveau le plus bas depuis cinq ans.

Exercices 2012-2013 - 2016-2017	Nombre de dossiers reçus, exercice						Nombre de dossiers clos, exercice					
	Total	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	Total	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Types de dossiers	17 950	3 838	3 636	3 791	3 411	3 274	20 256	4 109	3 864	3 983	3 964	4 336
Accréditation patronale (construction)	16	2	-	2	4	8	16	2	4	-	3	7
Accréditation syndicale	3 376	719	698	632	684	643	4 174	669	742	901	818	1 044
Collèges, scrutin	2	-	-	2	-	-	3	-	-	3	-	-
Consentement à l'introduction de poursuites	6	3	1	-	1	1	7	3	2	-	1	1
Grief dans l'industrie de la construction	4 583	949	987	996	854	797	4 962	976	996	1 072	948	970
Contravention à la Loi	1 202	687	515	-	-	-	1 360	735	625	-	-	-
Obligation d'impartialité – choix des employés	29	-	-	9	12	8	26	-	-	2	12	12
Obligation d'impartialité – représentation	524	-	-	167	174	183	556	-	-	152	184	220
Révocation prématurée de la convention collective	28	7	7	8	3	3	27	7	5	9	4	2
Qualité d'employé	41	13	9	7	8	4	46	15	7	8	10	6
Normes d'emploi (Appel)	3 945	743	730	977	773	722	4 487	987	721	816	1 044	919
Services essentiels - Employés de la Couronne	6	-	-	4	2	-	7	-	-	1	5	1
Entete sur les services essentiels - Ambulanciers	15	5	1	3	3	3	14	4	1	4	2	3
Dérogation aux dispositions d'une convention collective concernant la sécurité syndicale	3	2	1	-	-	-	10	10	-	-	-	-
Défaut de se conformer au règlement	44	-	-	15	11	18	47	-	-	16	12	19
Défaut de fournir un état financier	12	2	4	-	2	4	9	1	4	1	1	2
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	54	12	13	6	13	10	66	20	11	13	9	13
Protection des étrangers - Appel	4	-	-	1	-	3	6	-	-	4	-	2
Santé et sécurité - Appels	417	94	92	105	73	53	453	99	99	83	92	80
Santé et sécurité - Renvois par un inspecteur	66	-	-	14	15	37	68	-	-	16	12	40
Santé et sécurité - Représailles	898	207	179	168	162	182	908	212	174	161	170	191
État financier inadéquat	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	1	-
Ordonnance provisoire	86	-	-	31	25	30	98	-	-	31	22	45
Conflit de juridiction	299	73	52	75	61	38	456	77	103	91	62	123
Dernières offres	57	9	12	14	6	16	58	8	12	16	8	14
Renvois ministériels	24	6	6	4	6	2	29	8	5	7	3	6
Autres types de cas	34	21	13	-	-	-	34	16	18	-	-	-
Convention d'exécution de projet	8	2	1	1	1	3	11	2	3	2	2	2
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	58	12	13	17	6	10	57	7	20	13	7	10
Exemption pour convictions religieuses	2	-	-	2	-	-	3	-	-	2	1	-
Représailles - Charte des droits environnementaux	6	3	1	1	1	-	7	4	1	1	-	1
Représailles - Loi sur la protection de l'environnement	2	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	1
Droit d'accès	2	2	-	-	-	-	2	1	1	-	-	-
Vente d'une entreprise/Employeur lié	627	129	135	150	118	95	714	143	126	150	153	142
Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires	8	-	-	7	-	1	8	-	-	4	3	1
Différend sectoriel (construction)	12	2	4	1	3	2	11	3	2	2	3	1
Syndicat qui succède à un autre	49	3	29	2	11	4	51	4	22	11	11	3
Révocation	470	119	118	70	74	89	490	84	146	83	79	98
Pratiques déloyales de travail	862	-	-	290	293	279	909	-	-	297	273	339
Lock-out illicite	13	1	5	-	4	3	14	1	4	1	3	5
Représailles illicites - Loi sur les foyers de soins de longue durée	1	-	-	-	-	1	0	-	-	-	-	0
Représailles illicites - Loi sur les enquêtes publiques	2	-	-	-	-	2	2	-	-	-	-	2
Représailles illicites - Loi sur la fonction publique de l'Ontario	4	-	-	2	-	2	4	-	-	1	1	2
Représailles illicites - Loi favorisant un Ontario sans fumée	5	2	-	1	1	1	6	2	-	1	-	3
Grève illicite	36	9	10	7	5	5	37	9	10	8	5	5
Violation de la Loi sur la négociation collective dans les collèges	11	-	-	-	-	11	1	-	-	-	-	1

tableau 2

Dossiers clos sans audience finale

Des médiateurs sont affectés à la quasi-totalité des requêtes déposées auprès de la Commission, et la plupart des dossiers sont réglés sans qu'une audience soit nécessaire. L'année dernière, près de 88 % des dossiers fermés l'ont été sans la tenue d'une audience finale, soit par règlement à l'amiable soit par retrait à la suite d'une médiation.

Types de dossiers	% de dossiers réglés			Audience finale/ Consultation
	Fermés	Réglés	réglés	
Totals:	4 315	3 794	87,9 %	521
Accréditation	1 044	898	86,0 %	146
Accréditation syndicale (construction - d'après adhésion)	556	455	81,8 %	101
Accréditation syndicale (construction)	55	44	80,0 %	11
Accréditation syndicale (construction - période ouverte)	40	38	95,0 %	2
Accréditation (secteur industriel)	393	361	91,9 %	32
Loi sur la négociation collective dans les collèges	1	1	100,0 %	0
Accréditation syndicale	0	0	0,0 %	0
Violation de la Loi sur la négociation collective dans les collèges	1	1	100,0 %	0
Grief dans l'industrie de la construction	970	897	92,5 %	73
Normes d'emploi	919	820	89,2 %	99
Normes d'emploi - Appel (directeur)	57	45	78,9 %	12
Normes d'emploi - Appel (employé)	323	283	87,6 %	40
Normes d'emploi - Appel (employeur)	537	490	91,2 %	47
Règlement invalidé - NE ou LPECE	2	2	100,0 %	0
Services essentiels	4	4	100,0 %	0
Services essentiels - Employés de la Couronne	1	1	100,0 %	0
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	3	3	100,0 %	0
Appels relatifs à la santé et à la sécurité	80	79	98,8 %	1
Ordonnance provisoire	45	41	91,1 %	4
Conflit de juridiction	123	78	63,4 %	45
Conflit de juridiction	78	46	58,9 %	32
Conflit de juridiction (construction)	42	30	71,4 %	12
Conflit de juridiction (secteur industriel)	3	2	66,7 %	1
Renvois ministériels	6	4	66,7 %	2
Renvoi ministériel (général)	4	3	75,0 %	1
Renvoi ministériel (LACTH)	2	1	50,0 %	1
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur	10	8	80,0 %	2
LRTTSP (unités de négociation/agents négociateurs)	9	8	88,9 %	1
LRTTSP (autre)	1	0	0,0 %	1
Vente d'une entreprise/Employeur lié	142	110	77,5 %	32
Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires	1	0	0,0 %	1
Révocation	98	69	70,4 %	29
Employeur extérieur à l'industrie de la construction - Révocation	8	3	37,5 %	5
Révocation (secteur industriel)	31	25	80,6 %	6
Révocation - Autre (sans scrutin)	12	9	75,0 %	3
Révocation (construction)	4	4	100,0 %	0
Révocation (construction - période ouverte)	43	28	65,1 %	15
Pratiques déloyales de travail	600	531	88,5 %	69
Obligation d'impartialité - choix des employés	12	9	75,0 %	3
Obligation d'impartialité - représentation	220	193	87,7 %	27
Défaut de se conformer au règlement	19	17	89,5 %	2
Pratiques déloyales de travail	339	303	89,4 %	36
Lock-out illicite	5	4	80,0 %	1
Grève illicite	5	5	100,0 %	0
Représailles illicites	240	229	95,4 %	11
Santé et sécurité - Renvoi par un inspecteur	40	39	97,5 %	1
Santé et sécurité - Représailles	191	181	94,8 %	10
Loi sur les enquêtes publiques	2	2	100,0 %	0
Loi sur la fonction publique de l'Ontario	2	2	100,0 %	0
Représailles - Charte des droits environnementaux	1	1	100,0 %	0
Représailles - Loi sur la protection de l'environnement	1	1	100,0 %	0
Loi favorisant un Ontario sans fumée	3	3	100,0 %	0
Divers	32	25	78,1 %	7
Consentement à l'introduction de poursuites	1	1	100,0 %	0
Expiration prématurée d'une convention collective	2	2	100,0 %	0
Qualité d'employé	6	3	50,0 %	3
Défaut de fournir un état financier	2	2	100,0 %	0
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	13	9	69,2 %	4
Protection des étrangers - Appel	2	2	100,0 %	0
Convention d'exécution de projet	2	2	100,0 %	0
Différend sectoriel (construction)	1	1	100,0 %	0
Syndicat qui succède à un autre	3	3	100,0 %	0

tableau 3

Accréditation et révocation du droit de négocier en vertu de la Loi sur les relations de travail

Les requêtes en accréditation autres que dans l'industrie de la construction dont la Commission est saisie sont tranchées par voie de scrutin, comme le sont les requêtes en révocation, dans l'industrie de la construction ou ailleurs. La grande majorité des requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction sont tranchées par un processus de « vérification des cartes d'adhésion » et non par un scrutin. Aussi, les statistiques indiquées sur les scrutins d'accréditation se rapportent quasi exclusivement à des secteurs autres que la construction et à des requêtes en révocation.

Cette année, la Commission a reçu au total 643 requêtes en accréditation et 89 requêtes en révocation du droit de négocier (tableau 1).

En 2016-2017, la Commission a tenu au total 308 scrutins, lors desquels 11 299 bulletins ont été remis et dépouillés. La grande majorité de ces scrutins portait sur des requêtes en accréditation; parmi les autres, on relève des scrutins de représentation visant des requêtes en révocation, des scrutins aux termes des dispositions de la Loi sur un employeur lié/employeur qui succède, ou encore des scrutins ayant trait à la restructuration des municipalités, des conseils scolaires et des hôpitaux. Parmi les dossiers réglés au cours de 2016-2017 comptent la plupart des requêtes en accréditation et des requêtes en révocation (tableau 5).

Types de dossiers	Reçus				Nombre total	Fermés				En suspens le 31 mars 2017				
	Totaux	732	423	476		1 631	1 142	677	197	21	228	1	0	0
Accréditation	643	411	431	1 485	1 044	630	170	16	209	1	0	0	18	441
Accréditation (construction - d'après adhésion)	308	253	259	820	556	347	59	7	130	0	0	0	13	264
Accréditation (construction)	39	17	30	86	55	11	24	1	18	0	0	0	1	31
Accréditation (construction - période ouverte)	26	5	24	55	40	20	8	2	9	0	0	0	1	15
Accréditation (secteur industriel)	270	136	118	524	393	252	79	6	52	1	0	0	3	131
Révocation	89	12	45	146	98	47	27	5	19	0	0	0	0	48
Employeur extérieur à l'industrie de la	2	0	7	9	8	5	0	1	2	0	0	0	0	1
Révocation (secteur industriel)	44	3	12	59	31	19	7	1	4	0	0	0	0	28
Révocation – Autre (sans scrutin)	6	3	7	16	12	0	6	1	5	0	0	0	0	4
Révocation (construction - période ouverte)	35	4	14	53	43	23	13	2	5	0	0	0	0	10
Révocation (construction)	2	2	5	9	4	0	1	0	3	0	0	0	0	5

tableau 4

	Dossiers de représentation clos			Scrutins de représentation tenus*		Bulletins remis		
	Totaux	Admis	Non admis	Scrutins tenus	Employés figurant sur la liste de	Total	En faveur	Contre
Totals	927	528	399	308	14 926	11 299	57,2 %	42,8 %
Accréditations :	885	505	380	280	14 069	10 426	58,8 %	41,2 %
Construction :	526	293	233	30	1 031	464	36,6 %	63,4 %
Un syndicat	377	228	149	11	181	127	44,9 %	55,1 %
Deux syndicats	134	59	75	19	850	337	33,5 %	66,5 %
Trois syndicats	15	6	9					
Secteur industriel :	359	212	147	250	13 038	9 962	59,8 %	40,2 %
Un syndicat	309	183	126	217	10 740	7 221	61,6 %	38,4 %
Deux syndicats	46	27	19	29	2 138	2 655	54,5 %	45,5 %
Trois syndicats	4	2	2	4	160	86	68,5 %	31,4 %
Révocation :								
Un syndicat	42	23	19	28	857	873	38,1 %	61,9 %

* Renvoie à tous les scrutins de représentation tenus et dépouillés pendant l'exercice, que le dossier ait ou non été clos pendant l'exercice

tableau 5

Sur les 454 certificats délivrés, 273 des unités de négociation se composaient de 2 à 9 employés (dont 231 dans l'industrie de la construction), et, à l'autre extrémité du spectre, cinq des unités de négociation étaient formées de 200 employés et plus (uniquement dans des milieux industriels) (tableau 6).

Employés	Total		Construction		Industriel	
	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés
Total:	454	9 948	283	2 015	171	7 933
2-9	273	1 137	231	897	42	240
10-19	69	912	40	516	29	396
20-39	48	1 395	9	254	39	1 141
40-99	49	3 080	2	124	47	2 956
100-199	10	1 480	0	0	10	1 480
200-499	4	929	1	224	3	705
500 +	1	1 015	0	0	1	1 015

tableau 6

Parmi les requêtes en accréditation visant des industries autres que la construction, une minorité émanait de l'industrie de la fabrication, et la majorité du secteur parapublic, de l'industrie des services et d'industries autres que la fabrication (tableau 7).

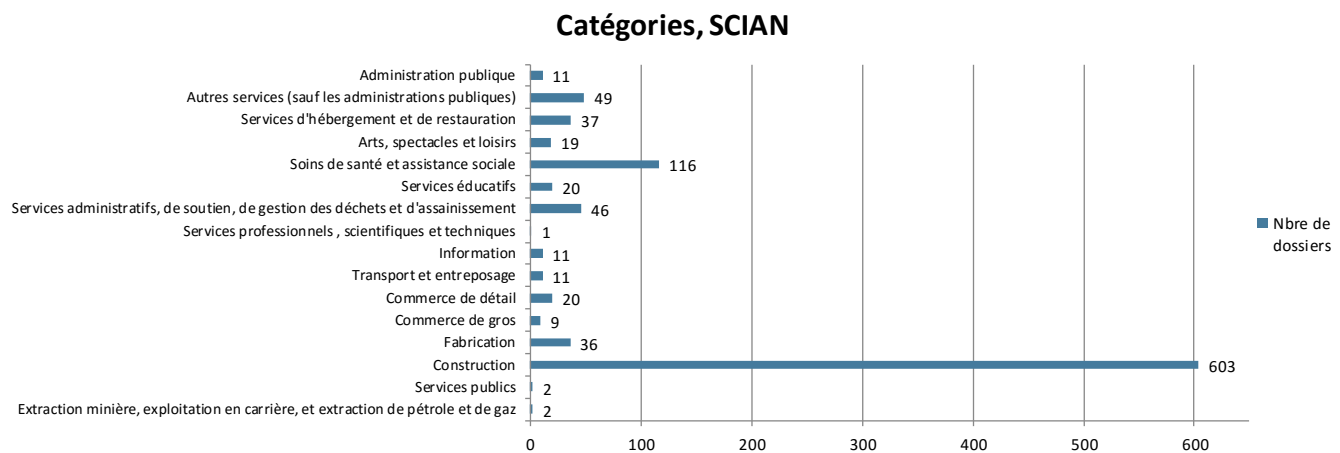


tableau 7

Près de 95 % des scrutins d'accréditation dans des industries autres que la construction ont été tenus dans les cinq jours ouvrables suivant la requête, et 97,5 % ont été tenus dans un délai de sept jours. Les requêtes en révocation ont demandé un peu plus de temps, principalement pour des raisons liées aux unités de négociation et à la remise des avis : 89,5 % ont été tenus dans les cinq jours suivant la requête, tandis que 97,4 % l'étaient dans les sept jours (tableau 8).

N ^{bre} de jours	Accréditation						Révocation					
	Total		Industriel		Construction		Total		Industriel		Construction	
	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%
	340		275		65		73		38		35	
< 5	0	0.0 %	0	0.0 %	0	0.0 %	0	0.0 %	0	0.0 %	0	0.0 %
5	263	77.4 %	261	94.9 %	2	3.1 %	42	57.5 %	34	89.5 %	8	22.9 %
6	23	84.1 %	3	96.0 %	20	33.8 %	15	78.1 %	1	92.1 %	14	62.9 %
7	18	89.4 %	4	97.5 %	14	55.4 %	9	90.4 %	2	97.4 %	7	82.9 %
8	7	91.5 %	0	97.5 %	7	66.2 %	3	94.5 %	0	97.4 %	3	91.4 %
9	10	94.4 %	1	97.8 %	9	80.0 %	3	98.6 %	0	97.4 %	3	100.0 %
10	0	94.4 %	0	97.8 %	0	80.0 %	0	98.6 %	0	97.4 %	0	100.0 %
11-15	3	95.3 %	1	98.2 %	2	83.1 %	0	98.6 %	0	97.4 %	0	100.0 %
16-20	2	95.9 %	2	98.9 %	0	83.1 %	0	98.6 %	0	97.4 %	0	100.0 %
21+	14	100.0 %	3	100.0 %	11	100.0 %	1	100.0 %	1	100.0 %	0	100.0 %

tableau 8

Infractions à la Loi

Quiconque soupçonne qu'il y a eu infraction à la *Loi sur les relations de travail* peut, en vertu de l'article 96 de celle-ci, saisir la Commission d'une plainte à cet égard.

En 2016-2017, la Commission a reçu 496 plaintes de cette nature, soit une de moins que l'an dernier (tableau 2). Les plaintes contre des employeurs renfermaient principalement des allégations de congédiement illégal ou de discrimination contre des employés en raison d'activités syndicales, contrairement aux articles 70 et 72 de la Loi, de modifications illégales du salaire et des conditions de travail, contrairement à l'article 86, de même que de défaut de négocier de bonne foi, contrairement à l'article 17. Ces accusations ont été portées principalement en rapport avec des requêtes en accréditation. Le principal motif de plainte à l'endroit des syndicats était le manquement présumé à leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentants des employés lors de griefs à l'endroit d'un employeur.

Dans l'ensemble, outre les plaintes reçues, 348 dossiers avaient été reportés de l'exercice 2015-2016 et 103 autres ont été rouverts. Sur les 947 dossiers traités, 600 ont été fermés et 347 restaient en suspens au 31 mars 2017 (tableau 1). Sur les 600 dossiers clos définitivement, environ 88 % ont été réglés sans tenir d'audience finale (tableau 9).

Obligation d'impartialité des syndicats / représentation et choix des employés pour un emploi

Des plaintes au nombre de 191 ont été déposées contre des syndicats pour manquement à leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentants et dans le choix des employés pour un emploi (articles 74 et 75 de la Loi sur les relations de travail). Six ont été admises, 97 rejetées et 14 closes. Parmi les 220 dossiers pour manquement à l'obligation d'impartialité des syndicats dans leur rôle de représentants qui ont été fermés, 88 % ont été réglés sans tenir d'audience finale. Des 12 dossiers pour manquement des syndicats à leur obligation d'impartialité dans le choix des employés pour un emploi qui ont été fermés, 75 % ont été réglés sans tenir d'audience finale. Trente seulement des plaintes des deux types ont dû passer par une consultation ou une audience finale avant d'être tranchées (tableau 3). Au 31 mars 2017, 107 dossiers restaient en suspens (tableau 9).

Déclaration et décision en matière de grève ou de lock-out illicite

En 2016-2017, la Commission a reçu cinq requêtes à ce motif, dont une a été reportée en vue d'obtenir une déclaration en vertu de l'article 100 touchant l'allégation d'une grève illicite par les employés. Cinq dossiers ont été réglés sans tenir d'audience finale, tandis que le dernier restait en suspens le 31 mars 2017.

Trois requêtes visant l'obtention d'une déclaration en vertu de l'article 101 touchant l'allégation d'un lock-out illicite par un employeur ont été reçues, portant le total des dossiers à six pour 2016-2017. Cinq de ces dossiers ont été réglés sans tenir d'audience finale. Trois autres ont été rejetés, tandis que le dernier restait en suspens à la fin de l'exercice (tableau 9).

Types de dossiers	Total, Reçus			Rouverts			En suspens le 1 ^{er} avril 2016			Total, Fermés			Admis/en partie			Rejetés			Clos			Réglés, retirés, abandonnés			Conseils dispensés			Travail maintenu			Travail maintenu			En suspens le 31 mars 2017		
	Total	Reçus	103	348	947	600	22	149	23	386	0	0	1	19	347																					
Pratiques déloyales de travail	496	103	348	947	600	22	149	23	386	0	0	1	19	347																						
Obligation d'impartialité, choix des employés	8	3	7	18	12	0	9	0	2	0	0	1	0	6																						
Obligation d'impartialité, représentation	183	45	93	321	220	6	97	14	101	0	0	0	2	101																						
Défaut de se conformer au règlement	18	1	8	27	19	3	3	0	13	0	0	0	0	8																						
Pratiques déloyales de travail	252	49	236	537	316	12	33	9	246	0	0	0	16	221																						
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	27	3	2	32	23	1	4	0	17	0	0	0	1	9																						
Lock-out illicite	3	2	1	6	5	0	3	0	2	0	0	0	0	1																						
Grève illicite	5	0	1	6	5	0	0	0	5	0	0	0	0	1																						

tableau 9

Demandes d'une ordonnance provisoire

Lorsqu'une procédure est en suspens, la Commission, sur réception d'une demande aux termes de la Loi et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, peut rendre des ordonnances provisoires exigeant de l'employeur qu'il réintègre un employé dans son emploi selon les conditions qu'il juge appropriées. La Commission peut aussi rendre des ordonnances provisoires portant sur les modalités et conditions de travail d'un employé qui reste en emploi, mais dont les modalités et conditions de travail ont été modifiées ou qui a fait l'objet de représailles, de pénalité ou de mesures disciplinaires de la part de l'employeur. La Commission peut rendre des ordonnances provisoires uniquement si certaines conditions précises exposées dans la Loi sont satisfaites.

En 2016-2017, la Commission a reçu 30 demandes d'une ordonnance provisoire. Pendant l'année, cinq de ces demandes ont été admises, huit ont été rejetées et la dernière a été close. Quarante et un dossiers ont été réglés sans tenir d'audience finale. Au 31 mars 2017, un dossier restait en suspens (tableau 1).

Griefs dans l'industrie de la construction

L'article 133 de la Loi prévoit la possibilité de soumettre à la Commission, à des fins de règlement, les griefs fondés sur une violation présumée des dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction.

En 2016-2017, la Commission a reçu 797 dossiers en application de cet article (tableau 1). Les principaux motifs invoqués par ces griefs étaient le défaut des employeurs de verser les cotisations requises au chapitre de la santé et des avantages sociaux, de la caisse de retraite et des vacances, leur défaut de retenir à la source les cotisations syndicales, et enfin, la violation présumée des dispositions de la convention collective en matière de sous-traitance et d'embauchage.

Aux nouveaux dossiers ouverts se sont ajoutés 332 autres reportés de l'exercice 2015-2016, et 188 dossiers ont été rouverts. Sur un total de 1 317 dossiers traités, 970 ont été fermés. Ont été admis ou en partie admis 212 dossiers, 32 ont été rejetés, 10 ont été clos, et 897 (92,5 %) ont été réglés sans tenir d'audience finale. Au 31 mars 2017, 107 dossiers étaient en suspens en attendant qu'un autre dossier soit tranché, et 347 autres étaient en suspens (tableau 1).

Appels en vertu de la Loi sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* traite des droits des employés dans le lieu de travail, dont le salaire minimum, les heures de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les vacances et le salaire pour jour férié, de même que des infractions aux dispositions sur le congé de maternité et des représailles, du licenciement ou encore de l'indemnité de cessation d'emploi.

En 2016-2017, la Commission a traité 1 161 dossiers de cette nature, soit 722 nouveaux dossiers, 345 dossiers reportés de l'exercice précédent et 94 qui ont été rouverts. Sur les 919 dossiers fermés, 72 ont été admis, 149 rejetés et 77 clos. Au 31 mars 2017, 242 dossiers étaient en suspens (tableau 11). Près de 60 % des appels avaient été déposés par l'employeur (tableau 10). Enfin, 820 dossiers (89 %) ont été fermés après règlement sans tenir d'audience, tandis que 99 autres ont fait l'objet d'une audience finale (tableau 3).

Types d'appels

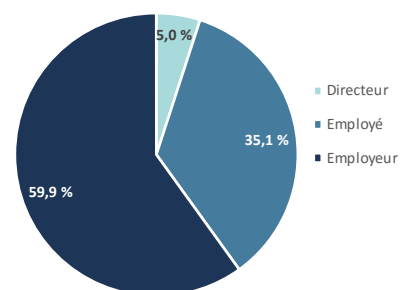


tableau 10

Types de dossiers	Total, Reçus	Rouverts	En suspens le 1 ^{er} avril 2016	Total, Nbre de dossiers	Total, Fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail maintenu	Travail maintenu	En suspens le 31 mars 2017
Normes d'emploi	722	94	345	1 161	919	72	149	77	613	7	0	1	0
Normes d'emploi - Appel (directeur)	36	5	29	70	57	6	14	7	27	3	0	0	13
Normes d'emploi - Appel (employé)	252	37	131	420	323	31	60	12	219	0	0	1	97
Normes d'emploi - Appel (employeur)	431	51	185	667	537	35	74	57	367	4	0	0	130
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Règlement invalidé – NE ou LPECE	1	1	0	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0

tableau 11

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Appels en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements visent à assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les lieux de travail. Des inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail font enquête sur les infractions à cette Loi, et leurs ordres ou décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission.

En 2016-2017, la Commission a traité 124 appels de ce type, dont des requêtes en suspension. Aucun des appels n'a été admis, et 7 ont été rejetés, tandis que 63 étaient réglés, 8 clos et 44 restaient en suspens au 31 mars 2017 (tableau 12). Parmi les 80 dossiers fermés, 98,8 % avaient été réglés sans tenir d'audience et un seul était inscrit au rôle des audiences finales (tableau 3).

Types de dossiers	Total, Reçus	Rouverts	En suspens le 1 ^{er} avril 2016	Total, Nbre de dossiers	Total, Fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail maintenu	Travail maintenu	En suspens	En suspens le 31 mars 2017
Appels - Santé et sécurité	53	11	60	124	80	0	7	8	63	0	0	0	2	44
Appel d'un ordre de	43	8	59	110	67	0	2	5	58	0	0	0	2	43
Suspension d'un ordre de	10	3	1	14	13	0	5	3	5	0	0	0	0	1

tableau 12

Représailles illicites

Représailles en matière de santé et de sécurité

En 2016-2017, la Commission a reçu 219 plaintes en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, alléguant des mesures disciplinaires ou un congédiement injustifié en raison d'une conduite conforme à la Loi. Avaient été reportés de 2015-2016 56 dossiers, et 23 autres avaient été rouverts, pour un total de 298 dossiers (tableau 13). Du nombre des requêtes déposées en 2016-2017, 37 étaient renvoyés par des inspecteurs en santé et sécurité au travail (tableau 13).

En 2016-2017, la Commission a également reçu sept plaintes pour représailles alléguant des mesures disciplinaires ou un congédiement injustifié pour conduite conforme à un certain nombre d'autres lois (tableau 13). D'un total de 240 dossiers fermés, 229 (95,4 %) ont été réglés par les parties avant la tenue d'une audience finale (tableau 3). Ont été rejetés ou clos 35 dossiers, tandis que 7 autres étaient admis. Le 31 mars 2017, 69 dossiers étaient en suspens (tableau 13).

Types de dossiers	Total, Reçus	Rouverts	En suspens le 1 ^{er} avril 2016	Total, Nbre de dossiers	Total, Fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail maintenu	Travail maintenu	En suspens	En suspens le 31 mars 2017
Représailles illicites	226	24	59	309	240	7	22	13	198	0	0	0	0	69
Santé et sécurité - Renvoi de l'inspecteur	37	2	7	46	40	0	3	1	36	0	0	0	0	6
Représailles en matière de santé et sécurité	182	21	49	252	191	7	19	8	157	0	0	0	0	61
Loi sur les foyers de soins de longue durée	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Loi sur les enquêtes publiques	2	0	0	2	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Loi sur la fonction publique de l'Ontario	2	0	0	2	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Représailles - Charte des droits environnementaux	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Représailles - Loi sur la protection de	1	0	1	2	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Loi favorisant un Ontario sans fumée	1	1	1	3	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0

tableau 13

Autres requêtes

Conflits de juridiction

La Commission avait été saisie de 177 requêtes en vertu de l'article 99 de la *Loi concernant la compétence d'un syndicat en matière d'attribution d'un travail*. La Commission a admis 5 requêtes, en a rejeté 71, clos une autre et il en restait 54 en suspens le 31 mars 2017 (tableau 14). Ont été réglés 78 dossiers, qui ont été fermés avant la date de l'audience finale (tableau 3).

Types de dossiers	Total, Reçus	Rouverts	En suspens le 1 ^{er} avril 2016	Total, Nbre de dossiers	Total, Fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail maintenu	Travail maintenu	En suspens	En suspens le 31 mars 2017
Conflit de juridiction	38	13	126	177	123	5	71	1	39	0	3	0	4	54
Conflit de juridiction	0	8	79	87	78	1	60	0	15	0	2	0	0	9
Conflit de juridiction (construction)	32	5	44	81	42	4	11	1	22	0	0	0	4	39
Conflit de juridiction (secteur)	6	0	3	9	3	0	0	0	2	0	1	0	0	6

tableau 14

Services essentiels

En 2016-2017, la Commission n'a reçu aucune requête en vertu de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne*, tandis qu'un dossier reporté de l'exercice précédent a été réglé sans audience finale. Ont été reçues trois requêtes en vertu de la Loi sur la négociation collective dans les services d'ambulance, tandis qu'une autre restait en suspens depuis l'exercice antérieur. Une requête a été admise, une demeurait en suspens à la fin de l'exercice et deux ont été réglées sans audience finale (tableau 15).

Scrutins sur les dernières offres

Le ministre du Travail peut demander à la Commission de tenir des scrutins auprès des employés sur les dernières offres de l'employeur en vue de régler un litige aux termes d'une convention collective en vertu du paragraphe 42 (1) de la Loi. Bien que l'administration des scrutins visée par cette disposition ne relève pas de la Commission, la greffière peut en charger les médiateurs et conciliateurs des relations du travail en raison de leurs compétences et de leur expérience dans la tenue des scrutins de représentation en vertu de la Loi.

Durant l'exercice écoulé, la Commission a été saisie de 16 requêtes, pour une charge totale de 20 dossiers. Dans 7 des cas, les employés ont décidé par scrutin de rejeter la convention collective. Un cas a été réglé ou retiré, 6 ont été admis et 6 autres demeuraient en suspens le 31 mars 2017 (tableau 15).

Déclaration du syndicat qui succède à un autre

La Commission a reçu 4 requêtes visant l'obtention d'une déclaration de syndicat qui succède à un autre. Trois ont été admises en tout ou en partie, et une autre demeurait en suspens le 31 mars 2017 (tableau 15).

Exemption pour convictions religieuses de l'application d'une disposition d'une convention collective concernant la sécurité syndicale

La Commission n'a reçu aucune requête aux termes de l'article 52 de la Loi, visant à faire exempter un employé de l'observation des dispositions de la convention collective sur la sécurité syndicale en raison de ses convictions religieuses (tableau 15).

Expiration prématurée d'une convention collective

La Commission a traité, aux termes du paragraphe 58 (3) de la Loi, trois requêtes visant à obtenir son assentiment à l'expiration prématurée d'une convention collective. Il s'agissait de requêtes conjointes formulées par des employeurs et des syndicats. La Commission a donné son assentiment dans deux des dossiers, l'autre demeurant en suspens le 31 mars 2017 (tableau 15).

Renvoi sur le statut d'employé

La Commission était saisie de 10 requêtes aux termes du paragraphe 114 (2) de la Loi, lui demandant de se prononcer sur la classification de certaines personnes en tant qu'employés. Six dossiers ont été fermés, dont 3 ont été réglés par les parties avant l'audience finale, 3 rejetés et 4 autres demeuraient en suspens le 31 mars 2017 (tableau 15).

Renvois par le ministre du Travail

En 2016-2017, la Commission a traité 7 dossiers, dont 2 nouveaux qui étaient renvoyés par le Ministre aux termes de l'article 115 de la LRT, concernant des opinions ou des questions relatives au pouvoir du Ministre de nommer un agent de conciliation en vertu de l'article 18 de la Loi et à son pouvoir de nommer un arbitre en vertu des articles 48 ou 49 de la Loi ou encore en vertu du paragraphe 3 (2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. Deux requêtes ont été réglées sans audience, une a été close, des conseils ont été dispensés dans 3 cas et un dossier restait en suspens le 31 mars 2017 (tableau 15).

Arbitrage de la première convention

En 2016-2017, la Commission a traité 17 requêtes visant l'obtention de directives en vue du règlement par arbitrage d'une première convention collective, et 4 autres demeuraient en suspens le 31 mars 2017. Ont été réglés sans audience finale 9 dossiers (près de 70 %), 2 autres ont été admis et le dernier rejeté (tableaux 15 et 3).

Requêtes en vertu de la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*

La Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public établissait un régime distinct de droits du successeur qui régit les affaires découlant des restructurations et fusions survenues dans le secteur parapublic. La Loi confère à la Commission le pouvoir de déterminer de nouvelles configurations d'unités de négociation, de nommer de nouveaux agents négociateurs et de régler d'autres questions de négociation collective issues de fusions municipales, de modifications apportées à des conseils scolaires ou de restructurations d'hôpitaux.

En 2016-2017, la Commission a traité 23 requêtes aux termes de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, dont 10 nouvelles requêtes. Deux requêtes ont été admises, 4 rejetées ou closes et 10 autres (près de 89 %) ont été réglées sans audience finale. Le 31 mars 2017, 13 dossiers restaient en suspens (tableaux 15 et 3).

Loi sur la négociation collective dans les collèges

La *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* a étendu la négociation collective aux employés semestriels et à temps partiel des collèges d'arts appliqués et de technologie. Ladite loi traite des accréditations et révocations du droit de négocier de même que des plaintes pour pratiques déloyales de travail, et elle prévoit des processus de négociation collective, de conciliation et de médiation qui sont analogues à ceux que prescrit la Loi sur les relations de travail. En 2016-2017, 11 requêtes ont été déposées (plaintes pour pratiques déloyales de travail), et une autre demeurait en suspens. Le 31 mars 2017, une plainte avait été rejetée, et 11 demeuraient en suspens. La Commission avait reçu 2 requêtes en accréditation, et une autre demeurait en suspens depuis l'exercice précédent. Le 31 mars 2017, un dossier avait été rejeté et 2 demeuraient en suspens (tableau 15).

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

La Commission a reçu une requête en vertu du paragraphe 28 (5) de la Loi, requête qui a été rejetée (tableau 1).

Types de dossiers	Totals:	Total, Reçus	Rouverts	En suspens le 1 ^{er} avril 2016	Total Nbre de dossiers	Total, Fermés	Admis/en partie	Rejetés	Clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils dispensés	Travail maintenu	Travail maintenu	En suspens le 31 mars 2017
		78	2	40	120	67	16	15	2	30	3	0	0	1
Loi sur la négociation collective dans les collèges	13	0	2	15	1	0	1	0	0	0	0	0	0	14
Accréditation	2	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Violation de la Loi sur la négociation collective dans les collèges	11	0	1	12	1	0	1	0	0	0	0	0	0	11
Services essentiels	3	0	2	5	4	1	0	0	3	0	0	0	0	1
Services essentiels - Employés de la Couronne	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	3	0	1	4	3	1	0	0	2	0	0	0	0	1
Renvois ministériels	2	0	5	7	6	0	0	1	2	3	0	0	0	1
Renvoi ministériel (général)	1	0	3	4	4	0	0	1	1	2	0	0	0	0
Renvoi ministériel (LACTH)	1	0	2	3	2	0	0	0	1	1	0	0	0	1
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le	10	1	12	23	10	2	3	1	4	0	0	0	0	13
LRTTSP (unités de négociation/agents négociateurs)	10	1	11	22	9	2	2	1	4	0	0	0	0	13
LRTTSP (autre)	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Scrutins	16	1	3	20	14	6	7	0	1	0	0	0	0	6
Scrutin sur les dernières offres	16	1	3	20	14	6	7	0	1	0	0	0	0	6
Divers	34	0	16	50	32	7	4	0	20	0	0	0	1	18
Consentement à l'introduction de poursuites	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Expiration prématurée d'une convention	3	0	0	3	2	2	0	0	0	0	0	0	0	1
Statut d'employé	4	0	6	10	6	0	3	0	3	0	0	0	0	4
Défaut de fournir un état financier	4	0	1	5	2	0	0	0	2	0	0	0	0	3
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	10	0	7	17	13	2	1	0	9	0	0	0	1	4
Protection des étrangers - Appel	3	0	0	3	2	0	0	0	2	0	0	0	0	1
Convention d'exécution de projet	3	0	1	4	2	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Exemption pour convictions religieuses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Différend sectoriel (construction)	2	0	1	3	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Syndicat qui succède à un autre	4	0	0	4	3	3	0	0	0	0	0	0	0	1

tableau 15

Délais de traitement des requêtes, selon les grands types de dossiers

Délai (Jours civils)	Ensemble		Accréditation		Contravention		Santé et sécurité		Normes d'emploi		Griefs dans l'industrie de la construction		Autres	
	Cumulative %		Cumulative %		Cumulative %		Cumulative %		Cumulative %		Cumulative %		Cumulative %	
	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions
Total	3834		1070		519		284		862		813		286	
0-7	88	2,3	27	2,5	5	1,0	6	2,1	1	0,1	40	4,9	9	3,1
8-14	245	8,7	26	5,0	24	5,6	5	3,9	0	0,1	175	26,6	15	8,4
15-21	107	11,5	11	6,0	17	8,9	12	8,1	4	0,6	54	33,1	9	11,5
22-28	115	14,5	6	6,5	19	12,5	22	15,8	17	2,6	44	38,5	7	14,0
29-35	114	17,4	11	7,6	15	15,4	23	23,9	27	5,7	34	42,7	4	15,5
36-42	145	21,2	8	8,3	16	18,5	43	39,1	51	11,6	19	45,0	8	18,2
43-49	125	24,5	14	9,6	14	21,2	25	47,9	55	18,0	14	46,7	3	19,2
50-56	118	27,6	12	10,7	14	23,9	19	54,6	58	24,7	12	48,2	3	20,3
57-63	104	30,3	14	12,1	23	28,3	12	58,8	42	29,6	11	49,6	2	21,0
64-70	115	33,3	29	14,8	13	30,8	7	61,3	45	34,8	18	51,8	3	22,0
71-77	107	36,1	34	17,9	12	33,1	7	63,7	37	39,1	13	53,4	4	23,4
78-84	100	38,7	39	21,6	14	35,8	2	64,4	27	42,2	10	54,6	8	26,2
85-91	90	41,0	43	25,6	7	37,2	2	65,1	29	45,6	7	55,5	2	26,9
92-98	85	43,2	21	27,6	12	39,5	7	67,6	29	49,0	6	56,2	10	30,4
99-105	83	45,4	33	30,7	6	40,7	6	69,7	26	52,0	4	56,7	8	33,2
106-126	178	50,1	46	35,0	29	46,2	9	72,9	66	59,6	18	58,9	10	36,7
127-147	157	54,1	59	40,5	15	49,1	5	74,6	49	65,3	14	60,6	15	42,0
148-168	110	57,0	26	42,9	30	54,9	1	75,0	37	69,6	9	61,7	7	44,4
168+	1648	100,0	611	100,0	234	100,0	71	100,0	262	100,0	311	100,0	159	100,0

tableau 16

Instances judiciaires

Le 1er avril 2016, 17 dossiers de la Commission faisaient l'objet d'instances judiciaires, tous devant la Cour divisionnaire.

Au cours de l'exercice 2016-2017, 16 nouvelles requêtes en révision judiciaire de décisions de la Commission ont été déposées auprès de la Cour divisionnaire.

La Cour divisionnaire a statué sur 12 requêtes en révision judiciaire. De ce nombre, 9 ont été rejetées sur le fond; 2 ont fait l'objet d'un désistement (*Royal Ottawa Hospital #1; IBEW v Crosby Dewar*); une autre a été renvoyée à la Commission (*PSAC v Crown in Right of Ontario*).

Le 31 mars 2017, 21 requêtes en révision judiciaire demeuraient en instance devant la Cour divisionnaire.

Sept requêtes en autorisation d'en appeler à la Cour d'appel ont été déposées au cours de l'exercice :

- *Toran Carpentry*
- *Cotton Inc.*
- *LIUNA (Maystar)*
- *WHD Acoustics*
- *College Employer Council*
- *Charles Zubovits*
- *Godfrey Hiamey*

Six de ces requêtes ont été rejetées. L'affaire *WHD Acoustics* restait en suspens le 31 mars 2017.

Une requête en autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada a été déposée et rejetée (*Warren v NHL*).

Types de dossiers	N ^{bre} de dossiers			Dossiers fermés				En instance le 31 mars 2017
	Total	En instance le 1 ^{er} avril 2016	Reçus	Total	Admis	Rejetés	Désistements	
Total	41	17	24	19	0	16	2	22
Cour divisionnaire (sur le fond)	33	17	16	12 ⁱ	0	9	2	21
Cour divisionnaire (suspension) ⁱ	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour d'appel de l'Ontario (autorisation d'interjeter appel)	7	0	7	6	0	6	0	1
Cour d'appel de l'Ontario (sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour suprême du Canada (autorisation d'interjeter appel)	1	0	1	1	0	1	0	0
Cour suprême du Canada (sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0

ⁱ Un dossier a été renvoyé à la Commission sans qu'une décision ait été rendue (*PSAC v Crown in Right of Ontario*)

tableau 17

Situation financière

Le budget de fonctionnement annuel de la Commission est établi dans le cadre du processus d'estimations et d'affectations du Ministère, et la Commission doit présenter régulièrement un rapport sur ses dépenses et ses engagements prévus.

La sous-ministre du Travail a délégué ses pouvoirs relatifs à certaines opérations administratives et financières au président, à la directrice et aux gestionnaires de la Commission.

La Commission est soumise à un examen de vérification et à un contrôle des dépenses, et ses gestionnaires sont responsables du respect des pratiques établies en matière de gestion et d'utilisation des deniers publics à des fins autorisées.

Les dépenses salariales de la Commission ont été moins élevées que prévu, en raison de la vacance de plusieurs postes, malgré les mesures de recrutement entreprises. Durant tout l'exercice, les dépenses au titre des services ont excédé les prévisions, en raison principalement de l'augmentation des coûts de TI occasionnés par les initiatives de la Commission à ce chapitre et au maintien des comités de trois membres pour les audiences décisionnelles. Le montant annuel total de la rémunération de toutes les personnes nommées à la Commission par décret s'est élevé à 3 006 937 \$.

En milliers de dollars

Poste budgétaire	Fin d'exercice, loyer compris	Chiffres réels, fin d'exercice	Écart	Variation en %
Traitements et salaires	8047,9	7709,4	338,5	4,2 %
Avantages sociaux	962,8	1054,1	(91,3)	-9,5 %
Autres charges directes de fonctionnement (ACDF)				
Transports et communications	448,9	304,7	144,2	32,1 %
Services	3480,1	3757,7	(277,6)	-8,0 %
Fournitures et matériel	82,2	67,4	14,8	18,0 %
Total des ACDF	4011,2	4129,8	(118,6)	-3,0 %
Total	13 021,9	12 893,3	128,6	1,0 %

Revenus	
Revenus non fiscaux	2016-2017
Grief dans la construction	481,2
Publications	
Abonnements	8,8
Total	490,0

Mesures du rendement

Chaque année, la Commission rend compte, de façon générale, des progrès qu'elle a réalisés par rapport à ses mesures du rendement de base. La Commission évalue l'atteinte de ses objectifs en regard d'une série de mesures du rendement conçues pour déterminer si la Commission respecte les normes du Ministère ainsi que les cibles et engagements de ses programmes.

Mesures financières : Pourcentage de variation en fin d'exercice entre les affectations et les dépenses.

Norme / Cible	Variation entre les affectations et les dépenses de moins de 2 % en fin d'exercice.
Engagements pour 2016-2017	Variation entre les affectations et les dépenses de moins de 2 % en fin d'exercice.
Réalisations en 2016-2017	Résultats : 1 % de variation Budget approuvé : 13 021,9 \$ Dépenses réelles : 12 893,3 \$

Mesures de l'efficacité des programmes : Respect des délais fixés par la loi.

Norme / Cible	90 % des scrutins d'accréditation (secteur industriel) tenus dans les 5 à 7 jours. 95 % tenus dans les 10 jours. 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours.
Engagements pour 2016-2017	90 % des scrutins d'accréditation (secteur industriel) tenus dans les 5 à 7 jours. 95 % tenus dans les 10 jours. 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours.
Réalisations en 2016-2017	Résultats : 97,5 % des scrutins d'accréditation tenus dans les 5 à 7 jours ou moins 98 % tenus dans les 10 jours ou moins. Moins de 2 % tenus dans un délai de plus de 10 jours.

Pourcentage des dossiers liés à la LRT, à la LNE et à la LSST réglés sans tenir d'audience.

Norme / Cible	Dossiers LRT : 85 % Dossiers LNE (appels) : 75 % Dossiers LSST (appels) : 75 % Dossiers LSST (plaintes) : 75 %
Engagements pour 2016-2017	Dossiers LRT : 85 % Dossiers LNE (appels) : 75 % Dossiers LSST (appels) : 75 % Dossiers LSST (plaintes) : 75 %
Réalisations en 2016-2017	Résultats : Dossiers LRT : 90 % Dossiers LNE (appels) : 89 % Dossiers LSST (appels) : 99 % Dossiers LSST (plaintes) : 95 %

Pourcentage des décisions confirmées en révision judiciaire.

Norme / Cible	90-100 %
Engagements pour 2016-2017	90-100 %
Réalisations en 2016-2017	100 %

Énoncé des responsabilités

Le rapport annuel de la Commission des relations de travail de l'Ontario pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2017 a été préparé sous ma direction en vue de sa présentation au ministre du Travail, conformément à la Directive concernant les organismes et les nominations du Conseil de gestion du gouvernement.

Les comptes publics de l'Ontario sont des états financiers annuels préparés suivant les exigences de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie. Ces comptes publics comprennent le rapport financier du gouvernement de l'Ontario, de même que les rapports financiers de chaque ministère. En conformité avec le cadre de référence du ministère du Travail pour la délégation des pouvoirs financiers, des pouvoirs financiers sont conférés à l'organisme.

Chaque année, la Commission atteste que toutes les transactions sont reflétées avec exactitude dans les comptes publics en signant une attestation de garantie.

La Commission étant un organisme du ministère du Travail, son rapport annuel doit contenir les renseignements minimaux énoncés dans la *Directive concernant les organismes et les nominations*, soit :

- des états financiers vérifiés ou soumis au niveau approprié de vérification externe;
- une analyse du rendement opérationnel;
- une analyse du rendement financier;
- les noms des personnes nommées et la durée de leurs mandats;
- les mesures du rendement, les cibles atteintes ou non et les mesures à prendre.

Le présent rapport vise l'exercice du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.

Pour de plus amples renseignements :

Numéro local : 416 326-7500

Appels sans frais : 1 877 339-3335

Personnes malentendantes (ATS) : 416 212-7036

Télécopieur : 416 326-7531

Heures d'ouverture : de 8 h 30 à 17 h

Site Web : <http://www.olrb.gov.on.ca>

505, avenue University, 2e étage

Toronto (Ontario)

M5G 2P1